

ACADEMIE SUISSE DES SCIENCES MEDICALES  
ACADEMIE SUISSE DES SCIENCES NATURELLES

**Principes d'éthique et directives pour  
l'expérimentation animale à des fins  
scientifiques.**

(2<sup>me</sup> édition, août 1995)

## Préambule

Les présentes directives sont fondées:

- sur la reconnaissance du paradoxe que, d'une part, l'être humain ne peut renoncer aux expériences scientifiques sur les animaux pour résoudre les problèmes auxquels il est confronté, alors que, d'autre part, le principe éthique du respect de la vie exige de lui qu'il protège les animaux;
- sur la conviction qu'il appartient aux scientifiques, en tant que personnes responsables, de définir, d'appliquer et de contrôler par eux-mêmes les mesures indispensables pour surmonter ce conflit le mieux possible.

L'Académie Suisse des Sciences Médicales et l'Académie Suisse des Sciences Naturelles ont dès lors établi conjointement les présents *Principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale à des fins scientifiques* et les ont adoptés, lors de leurs séances de Sénat tenues au printemps 1983, en tant que code pour tous les scientifiques exerçant leur activité en Suisse ainsi que leurs collaborateurs. En 1993, la commission d'éthique des Académies a révisé ses Principes d'éthique et ses directives sur la base de l'expérience acquise et de connaissances nouvelles. Cette nouvelle version a été acceptée le 7 mai 1994 par le Sénat de l'Académie Suisse des Sciences Naturelles et le 24 février 1995 par le Sénat de l'Académie Suisse des Sciences Médicales.

## 1. Base légale

### 1.1 L'article 25<sup>bis</sup> de la constitution fédérale, stipule:

*La législation sur la protection des animaux est du ressort de la Confédération.*

*La législation fédérale règle en particulier:*

*a. La garde des animaux et les soins à leur donner;*

*(...)*

*d. Les interventions et essais sur les animaux vivants;*

### L'article 24<sup>novies</sup>, paragraphe 3, de la constitution fédérale stipule:

*La Confédération édicte des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes. Ce faisant, elle tient compte de la dignité de la créature et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement; elle protège aussi la multiplicité génétique des espèces animales et végétales.*

### 1.2 La loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (version révisée du 22 mars 1991) statue, pour le traitement des animaux (art. 2), que:

*personne ne doit de façon injustifiée imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, ni les mettre en état d'anxiété;*

### La section 6 de la loi règle les conditions relatives aux expériences sur les animaux: selon l'article 12, est réputée expérience sur animaux:

*toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés aux fins de vérifier une hypothèse scientifique, d'obtenir des informations, de produire une substance, d'en contrôler la nature et de vérifier sur l'animal des effets d'une mesure déterminée, ainsi que l'utilisation d'animaux à des fins de recherche expérimentale sur le comportement.*

### En outre les articles 13 et 14 fixent le régime légal à ce propos :

*Les expériences sur animaux qui leur causent des douleurs, les mettent dans un état de grande anxiété ou perturbent notablement leur état général sont soumises à une autorisation cantonale et doivent être limitées à l'indispensable.*

1.3 Lors d'expériences des animaux, les scientifiques sont tenus de se conformer à la loi sur la protection des animaux ainsi qu'à son ordonnance du 27 mai 1981 (version révisée du 23 octobre 1991). Ces dispositions laissent toutefois une marge de manoeuvre considérable qui doit être délimitée, d'une part, par les autorités chargées d'accorder les autorisations ainsi que par les organes de juridiction et d'autre part, par les scientifiques eux-mêmes dans le cadre des responsabilités qui leur incombent.

## **2. Fondements éthiques**

2.1 L'attitude éthique du respect de la vie exige de l'homme qu'il protège les animaux, qui sont comme lui des êtres doués de sensibilité. De plus, l'homme s'impose de respecter leur dignité, ce qui inclut les possibilités d'épanouissement naturel propre à chaque espèce. Par ailleurs, l'ethos humanitaire repose en bonne partie sur le sentiment de solidarité qui nous lie à toute créature susceptible de souffrir.

2.2 L'existence confronte l'homme avec des problèmes inévitables: pour les résoudre, il a notamment besoin d'étendre et d'approfondir ses connaissances. Les recherches expérimentales sur l'animal sont souvent décisives pour comprendre les phénomènes biologiques. Elles constituent l'un des usages de l'animal par lesquels l'être humain vise la conservation de la créature, l'autoconservation de l'être humain et son bien-être. En effet, les connaissances ainsi acquises lui servent à protéger la vie, à atténuer la souffrance et à assurer sa survie. Toutefois, ce droit d'usage des animaux que l'être humain se donne est lié au devoir d'en éviter les abus.

2.3 Capable de réflexion et de discernement, l'être humain est en mesure de répondre de ses actes. Il lui incombe de veiller au bien-être de tous les êtres affectés par ses actions. L'homme ne peut donc se soustraire au dilemme éthique posé par l'expérimentation animale, dilemme où la

volonté de sauvegarder des enjeux spécifiquement humains s'oppose à des attitudes éthiques fondamentales telles que le respect de la vie et l'impératif de ne pas faire souffrir. Ce conflit est inéluctable. Il ne peut être résolu de manière responsable qu'en pesant les valeurs contradictoires en jeu, sans pour autant perdre de vue que les expériences utilisant l'animal et lui infligeant des souffrances conservent un caractère éthiquement problématique.

2.4 L'attitude éthique fondamentale du respect de la vie de l'homme et de l'animal, le devoir d'éviter autant que possible la souffrance, ainsi que le respect de la sensibilité et de la dignité propres à l'animal exigent de réduire l'expérimentation animale autant que possible, sans toutefois empêcher l'homme de satisfaire à son propre besoin de protection.

### **3. Exigences éthiques concernant l'acceptation de l'expérimentation animale**

3.1 L'exigence de justifier l'expérimentation animale par des valeurs prépondérantes impose aux scientifiques le devoir de prouver la nécessité et le bien-fondé de toute expérience sur l'animal.

3.2 La possibilité d'assumer clairement la responsabilité d'une expérience sur animaux croît avec l'importance et le caractère indispensable du savoir ainsi obtenu. L'homme a non seulement le droit mais aussi le devoir de répondre aux exigences de protection de la vie humaine et d'atténuation de la souffrance grave.

3.3 Plus la souffrance infligée à l'animal est grave, plus il est difficile d'assumer la responsabilité de l'expérience en question.

3.4 Les recherches expérimentales sur les animaux doivent satisfaire à toutes les règles de l'esprit scientifique. En particulier, les résultats visés doivent dépasser nettement les connaissances établies. L'hypothèse à vérifier doit être sensée, la méthode choisie être prometteuse et conforme à l'état actuel de la recherche. Sont particulièrement douteuses du point de vue de l'éthique les expériences sur animaux qui, pour des produits ou catégories de produits déjà connus, ne fournissent que des connaissances accessibles par d'autres moyens.

3.5 Les expériences sur animaux qui sont directement et manifestement au service de la vie et de la santé de l'homme et de l'animal sont admissibles du point de vue éthique. C'est le cas de l'expérimentation animale à but médical prophylactique, diagnostique et thérapeutique ou visant à protéger l'être humain contre certains risques. Dans de nombreux domaines, les expériences sur l'être humain doivent pouvoir s'appuyer sur les résultats obtenus chez l'animal<sup>1</sup>.

3.6 Les expériences sur l'animal qui servent à la recherche de nouvelles connaissances - même sans être immédiatement profitables à la vie et à la santé - sont admissibles d'un point de vue éthique si elles permettent d'espérer très vraisemblablement un accroissement notable du savoir sur la constitution, les fonctions et le comportement des êtres vivants.

3.7 Du point de vue de l'éthique, les expériences sur animaux soumises à autorisation sont admissibles dans l'enseignement donné à de futurs médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens et biologistes, ainsi que dans la formation professionnelle des laborantin(e)s et du personnel paramédical, à condition qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de leur permettre d'approfondir suffisamment leur compréhension des phénomènes biologiques et de leur transmettre le savoir-faire nécessaire pour pratiquer des expériences sur animaux ou des interventions sur l'être humain.

3.8 L'expérimentation animale a un caractère plus discutable et requiert une justification spéciale lorsque sa motivation est purement économique et s'écarte des buts suivants: acquisition, transmission et application du savoir biologique et médical, amélioration des moyens diagnostiques, thérapeutiques et de médecine préventive. L'expérimentation animale servant exclusivement à la mise au point de produits de luxe est à rejeter.

#### **4. Exigences éthiques quant à la pratique de l'expérimentation animale**

4.1 L'attitude éthique fondamentale du respect de la vie exige que l'on obtienne le plus grand progrès possible dans les connaissances au prix

---

<sup>1</sup> Cf. article II.3 des "Directives pour la recherche expérimentale sur l'homme" publiées par l'ASSM le 1.12.1970 et le 17.11.1981.

d'un nombre minimum d'expériences et d'animaux et en causant à ces derniers le minimum de souffrances. Si l'usage d'un nombre plus élevé d'animaux permet de réduire notablement la souffrance de chaque animal, la réduction de la souffrance individuelle a priorité sur la réduction du nombre d'animaux utilisés.

4.2 Toutes les personnes participant à des expériences ont le devoir de veiller au bien-être de l'animal et de minimiser ses souffrances. Leurs compétences professionnelles et leur volonté explicite d'assumer pleinement leurs responsabilités à l'égard de l'animal sont des conditions essentielles pour satisfaire à cette exigence.

4.3 La pratique des expériences sur animaux doit tenir compte de l'état actuel de la science. Il faut épuiser toutes les possibilités offertes par les procédés prophylactiques, diagnostiques et thérapeutiques connus et respecter les directives scientifiques émises par les organismes internationaux.

4.4 Si une expérience implique nécessairement douleur, souffrance ou peur, il faut en limiter la durée et l'intensité au degré minimum inévitable. Il convient donc que les animaux soient surveillés par des observateurs compétents et que les mesures propres à diminuer la souffrance soient prises s'il y a lieu. L'animal doit pouvoir manifester ses sensations et, chaque fois que cela est possible, se soustraire aux stimulations douloureuses. C'est pourquoi il n'est pas permis d'utiliser sans narcose des substances paralysantes.

4.5 Dans toutes les expériences entraînant des souffrances durables ou chroniques ou nécessitant des interventions répétées, il faut tout entreprendre pour réduire la souffrance et diminuer la peur. A cet égard, des soins appropriés avant, pendant et après l'expérience sont particulièrement importants.

4.6 Il faut éviter les expériences qui causent à l'animal des souffrances graves, soit en choisissant une autre approche expérimentale quitte à modifier l'hypothèse à vérifier, soit en renonçant à obtenir les connaissances recherchées. Est réputé souffrance grave l'état qui, sans mesure lénitive, serait insupportable.

4.7 On ne peut entraver physiquement l'animal pendant une période prolongée que si d'autres méthodes ont été évaluées et se sont avérées inefficaces. Il faut tout entreprendre pour atténuer l'angoisse, en habituant l'animal aux conditions expérimentales avec soin et ménagement.

4.8 Lorsque des mesures pénibles, comme la restriction de nourriture et d'eau ou l'application de stimuli douloureux, sont inévitables pour une expérience, il faut en tenir un procès-verbal précis. Il convient de contrôler l'effet de ces mesures sur l'animal par l'obtention des données pertinentes, afin de s'assurer que l'inconfort ne dépasse pas un degré acceptable.

4.9 En règle générale, les animaux de laboratoire doivent provenir d'élevages spécialisés. L'utilisation d'animaux d'origine inconnue est proscrite. Une attitude particulièrement restrictive s'impose à l'égard des espèces vivant à l'état sauvage. L'expérimentation animale utilisant des espèces menacées d'extinction n'est légitime que si elle sert à la conservation de l'espèce. Il importe que l'hébergement et les soins aux animaux d'expérience soient conformes aux bonnes pratiques appropriées à l'espèce en question. Il faut tout entreprendre pour assurer aux animaux des contacts sociaux et un niveau d'activité suffisant.

4.10 Les animaux atteints de maladies, d'infirmités ou de troubles du comportement ne peuvent être produits que sur la base d'une démonstration convaincante de leur nécessité au sens des présentes directives. La production d'animaux génétiquement modifiés, par croisement ou par génie génétique, requiert une évaluation particulièrement approfondie du risque d'infirmités, de souffrances ou de douleurs. Des animaux souffrant gravement doivent être euthanasiés le plus rapidement possible en appliquant le savoir-faire approprié.

## **5. Responsabilités**

5.1 La responsabilité scientifique, morale et juridique pour la motivation, la planification et l'exécution d'expériences sur animaux incombe au chercheur principal. Toutes les autres personnes qui participent à l'expérience en partagent la responsabilité morale; elles doivent donc pouvoir s'exprimer librement et, le cas échéant, refuser leur collaboration.

5.2 Du fait des informations dont il dispose et de ses connaissances, il incombe à chaque scientifique de veiller, dans sa sphère d'influence, à ce que les dispositions de la loi sur la protection des animaux et les présentes directives soient respectées. Le scientifique s'abstient de déplacer à l'étranger des expériences qui contreviendraient à la législation suisse sur la protection des animaux et qui seraient indéfendables au regard des présentes directives.

5.3 Les scientifiques ont le devoir de prendre et d'encourager toutes les mesures possibles pour limiter les expériences sur les animaux. Ils leur incombe notamment d'encourager le développement de méthodes de substitution et d'améliorer constamment les méthodes d'investigation susceptibles d'augmenter la valeur informative des expériences sur les animaux. Pour éviter les expérimentations animales inutiles, ils ont le devoir de contribuer, par le développement et l'exploitation de systèmes d'information et de banques de données, à la diffusion et à la publication de résultats d'expérience sur l'animal, même quand ces résultats sont négatifs ou non concluants. Les dispositions légales concernant la protection des données sont réservées.

5.4 Les scientifiques ont le devoir de soumettre en permanence à un examen critique le bien-fondé des expériences sur animaux prescrites par la législation et destinées à la protection de l'être humain. S'il y a lieu, il leur incombe d'intervenir en vue de modifier ces dispositions légales.

5.5 En exploitant les connaissances acquises dans le domaine des recherches sur le comportement, les scientifiques sont tenus de faire progresser la mise au point de nouvelles stratégies expérimentales permettant de réduire, voire de supprimer complètement la souffrance de l'animal de laboratoire, dans les expériences qui engendrent la douleur et l'angoisse.

5.6 Les organes d'encouragement de la recherche scientifique ont le devoir de contribuer à l'information, à l'enseignement et à la formation continue des personnes participant à l'expérimentation animale en matière de protection des animaux et de méthodes de substitution. Les scientifiques ont une obligation de mise à jour de leurs connaissances en matière de protection des animaux et de soutien à la mise au point de

méthodes de substitution. Ils doivent encourager la formation de leurs collaborateurs participant à des expériences sur les animaux et vérifier leurs connaissances et aptitudes de façon appropriée.

Dans le cadre de l'enseignement universitaire, il importe particulièrement de fournir les bases d'une prise de conscience éthique, et de leurs responsabilités aux personnes qui seront par la suite habilitées à pratiquer l'expérimentation animale.

5.7 Les organes d'encouragement de la recherche scientifique ont le devoir de ne pas soutenir des expériences sur l'animal qui violent les présentes directives et principes d'éthique. Les institutions universitaires sont tenues de refuser les travaux scientifiques fondés sur des expériences contrevenant aux directives et principes d'éthique. Les responsables de périodiques scientifiques sont tenus de refuser la publication des résultats de telles expériences.

5.8 L'Académie Suisses des Sciences Médicales et l'Académie Suisse des Sciences Naturelles tiennent en particulier pour leur tâche permanente d'examiner la pertinence et la validité des textes de loi, des ordonnances et de leurs propres principes et directives d'éthique à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes, ainsi que de susciter dans la société un regard critique sur les exigences de bien-être et de sécurité qui rendent nécessaires les expériences sur les animaux.

-----

*Ces principes et directives remplacent ceux du 6/7 mai 1983. Ils peuvent être commandés au secrétariat*

- *Académie Suisse des Sciences Médicales,  
Petersplatz 13, 4051 Basel*
- *Académie Suisse des Sciences Naturelles,  
Bärenplatz 2, 3011 Bern*

**Membres de la commission en 1993, responsables de la révision des directives:**

Prof. Dr. P. Thomann, Institut für Labortierkunde, Universität Zürich,  
Président

Prof. Dr. J.-Cl. R. Givel, Service de chirurgie, CHUV, Université de  
Lausanne

Prof. Dr. Marie-Claude Hepp-Reymond, Institut für Hirnforschung,  
Universität Zürich

Prof. Dr. R. Hess, Dornach

Prof. Dr. A. Holderegger, Theologische Fakultät, Universität Fribourg

PD Dr. M. Jenny, Glarus

Dr. A. Mauron, Fondation Louis Jeantet, Genève

Dr. P.F. Piguet, Dépt. de Pathologie, CMU, Université de Genève

Prof. Dr. H. Ruh, Institut für Sozialethik, Universität Zürich

Dr. H. Sigg, Kant. Veterinäramt, Zürich

Prof. Dr. E. van der Zypen, Anatomisches Institut, Universität Bern

a participé à titre de conseiller:

Dr. A. Steiger, Abt. Tierschutz, Bundesamt für Veterinärwesen,  
Liebefeld